

**Projet de règlement grand-ducal**  
**relatif aux avertissements taxés et aux consignations en**  
**matière de transports publics.**

---

**Avis du Conseil d'Etat**

(31 mars 2009)

Par dépêche en date du 5 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles ont été reçus comme suit:

- l'avis de la Chambre de travail, par dépêche en date du 21 mai 2007;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 25 mai 2007;
- l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche en date du 20 juin 2007.

\*

Le projet de règlement grand-ducal est appelé à porter exécution des articles 10 et 11 du projet de loi (*n° 5710*) sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

L'article 10 dudit projet de loi (dans la version coordonnée jointe aux amendements dont le Conseil d'Etat a été saisi en date du 6 février 2009) dispose que « *en cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises. (...) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir...* »

L'article 11 du même projet de loi a trait à la consignation, s'agissant du contrevenant qui, n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg, ne

s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application.

Le Conseil d'Etat est à se demander s'il est vraiment nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal portant spécifiquement exécution des dispositions précitées de la loi en projet. Comme le pouvoir de décerner des avertissements taxés appartient, comme en matière de circulation routière, aux membres de la Police grand-ducale et aux agents de l'Administration des douanes et accises (pour ces derniers dans la limite des compétences leur dévolues), habilités à cet effet par respectivement le directeur général de la Police et le directeur de l'Administration des douanes et accises, ne serait-il pas plus simple de procéder par voie de modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points? Le texte sous avis, non seulement s'inspire du prédit règlement grand-ducal de 1993, mais il y renvoie à deux reprises (pour l'utilisation des formules spéciales de convocation). Dans l'optique d'une intégration dans le règlement grand-ducal modifié de 1993, il faudrait procéder à l'ajout d'une nouvelle rubrique audit règlement grand-ducal, lequel serait également à compléter par l'ajout des dispositions figurant actuellement à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte sous examen. Le cas échéant, l'intitulé du règlement grand-ducal de 1993 devrait également être adapté.

Si les auteurs entendent néanmoins procéder par voie de règlement grand-ducal spécifique, le Conseil d'Etat signale qu'il y aura lieu de procéder à l'adaptation de l'intitulé de la future loi à l'article 1<sup>er</sup> du texte sous examen.

A l'article 2, le Conseil d'Etat propose simplement d'écrire à l'alinéa 2 du point 2: « A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 2, sous 2 du ... (suivrait le reste du texte). Cette même observation vaut pour l'alinéa 2 de l'article 3.

Il y aurait encore lieu de prévoir à l'alinéa 2 de l'article 5 l'insertion des termes « le montant de la taxe perçue » entre les termes « la date de l'heure de l'infraction » et « et la date du paiement ».

Le Conseil d'Etat est encore à se demander pour quelle raison les auteurs reprennent à l'annexe B du projet de règlement grand-ducal sous avis l'annexe II-1 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993? Le texte renvoie déjà (en son article 3) à ladite annexe, de sorte qu'il paraît au Conseil d'Etat superfétatoire de la reproduire en annexe du présent projet. Si les auteurs décidaient de maintenir cette annexe, il faudrait alors pour le moins reproduire également l'annexe II-3, pour ce qui est des agents de l'Administration des douanes et accises. Dans ces cas, l'alinéa 2 de l'article 3 serait à adapter, à l'effet de renvoyer non plus aux annexes II-1 et II-3 du règlement grand-ducal de 1993, mais à l'annexe B du règlement grand-ducal en projet. Il faudrait alors également adapter les mentions sur les formules: la mention en marge « permis à points » est en la présente matière

à omettre; la référence, toujours en marge, serait à faire à la future loi sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, et non à la loi modifiée du 14 février 1955.

En ce qui concerne la question plus générale des consignations en matière de transports publics, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations formulées dans l'avis complémentaire de ce même jour sur le projet de loi (n° 5710) sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics et modifiant a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer